

COMMUNE DE SONNAZ

ARRETE N°A_24_79
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION / DU STATIONNEMENT SUR
LES VOIES COMMUNALES
Voie(s) concernée(s) : Route de la Chartreuse

Le Maire de la commune de Sonnaz,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande d'arrêté d'autorisation de stationnement transmise par l'entreprise SAS L'AGENAIS en date du 30 septembre 2024,

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise SAS L'AGENAIS – 54, RUE DE LA JACQUERE – 73800 PORTE-DE-SAVOIE, procédera à des travaux d'élagage route de la Chartreuse pour le compte de M. ESCOFFIER, à partir du 13 novembre 2024. La durée des travaux est fixée à 1 jour. La réglementation sera applicable 3 jours à compter du 13 novembre 2024.

Article 2 : Les deux sens de circulation sont concernés. Une voie sera supprimée sur 50 mètres linéaires. La circulation sera basculée sur la chaussée opposée et s'effectuera par alternat manuel (panneaux Ck 18 et Bk15).

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de CHAMBERY.

Fait à Sonnaz, le 1^{er} octobre 2024

Le Maire,
Daniel ROCHAIX

